

Bulletin Officiel n°174

Journal Officiel de la République Française – Enseignement

Arrêté du 12 mai 2009 relatif aux modalités des élections des représentants des enseignants et des représentants des élèves au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon, et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris en date du 20 avril 2009 ;

Sur proposition du directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,

Arrête :

Article 1. Les trois membres titulaires et suppléants élus pour trois ans représentant les enseignants du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, mentionnés au a du 4° de l'article 7 du décret du 18 février 2009 susvisé sont élus dans trois collèges, à raison de :

- a) Un membre titulaire et un membre suppléant pour la direction des études chorégraphiques ;
- b) Un membre titulaire et un membre suppléant pour le département des disciplines instrumentales classiques et contemporaines ;
- c) Un membre titulaire et un membre suppléant pour les autres départements.

Article 2. Les deux membres titulaires et suppléants élus pour trois ans représentant les personnels administratifs et techniques du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, mentionnés au b du 4° de l'article 7 du décret du 18 février 2009 susvisé sont élus dans deux collèges, à raison de :

- a) Un membre titulaire et un membre suppléant pour la direction des études chorégraphiques, la direction des études musicales et les départements pédagogiques, les affaires scolaires, les centres de ressources, les affaires extérieures et la communication, la direction ;
- b) Un membre titulaire et un membre suppléant pour les autres services.

Article 3. - Sont électeurs et éligibles les personnels répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) Être en fonction au moment de la publication des listes ;
- b) Avoir une quotité de travail supérieure ou égale à un tiers de service ;
- c) Être un fonctionnaire titulaire ou être un agent contractuel dont le contrat en cours prévoit une durée supérieure à dix mois.

Article 4. Les agents qui relèvent de plusieurs catégories sont réputés électeurs et éligibles dans le collège correspondant à leur plus grande quotité de travail. En cas d'égalité de quotité de travail, ils sont réputés électeurs et éligibles dans le premier collège cité dans l'article considéré. Les personnels dont la quotité de travail dans l'affectation citée à l'article 1er est égale à celle de l'affectation citée à l'article 2 sont réputés électeurs et éligibles dans le premier collège cité à l'article 2.

Article 5. Les deux membres titulaires et suppléants élus pour deux ans représentant les élèves du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, mentionnés au c du 4° de l'article 7 du décret du 18 février 2009 susvisé sont élus dans deux collèges :

- a) Un membre titulaire et un membre suppléant pour le département des disciplines instrumentales classiques et contemporaines ;
- b) Un membre titulaire et un membre suppléant pour la direction des études chorégraphiques et les autres départements.

Article 6. Les élèves relevant à la fois des deux affectations prévues à l'article 5 du présent arrêté sont réputés électeurs et éligibles dans le collège des disciplines instrumentales classiques et contemporaines.

Article 7. - Sont électeurs les élèves répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) Être régulièrement inscrit pour l'année scolaire considérée ;
- b) N'avoir pas été définitivement exclu de l'établissement à la date de publication des listes électorales ;
- c) Être âgé de 16 ans révolus à la date de publication des listes électorales.

Article 8. Sont éligibles les élèves répondant aux critères de l'article 7 quand ils sont âgés de 18 ans révolus à la date de publication des listes électorales.

Article 9. En cas d'absence de candidat dans l'un des deux collèges prévus respectivement aux b) et c) de l'article 1er, aux a) et b) de l'article 2 et aux a) et b) de l'article 5 du présent arrêté, un ou plusieurs candidats et leurs suppléants peuvent reporter leur candidature dans l'autre collège cité au même article. La demande de changement de collège doit être notifiée à l'administration par les candidats et leurs suppléants le troisième jour ouvré suivant la date d'affichage des candidatures. Les demandes de changement de collège sont acceptées dans la mesure où celles-ci ne conduisent pas à ce que le nombre de candidats dans le nouveau collège excède le nombre de candidats dans le collège d'origine ; dans le cas contraire, il est satisfait aux demandes, dans cette limite, au bénéfice des candidats les plus âgés. Les candidats ayant changé de collège sont, par dérogation, électeurs et éligibles de plein droit dans le nouveau collège, et dans ce nouveau collège seulement, pour le scrutin concerné.

Article 10. Les membres sont élus dans chacun des sept collèges au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. La majorité absolue des suffrages valablement exprimés est requise au premier tour. En l'absence de majorité absolue au premier tour, sont présents au second tour les deux candidats et leurs suppléants ayant obtenu les suffrages les plus importants. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 11. Le vote par correspondance peut être admis, sur décision du directeur.

Article 12. Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- a) Le mandataire doit appartenir au même collège électoral que le mandant ;
- b) Il ne peut être admis que trois procurations par mandataire.

Article 13. Le directeur du conservatoire fixe les dates des élections, les dates d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures, la date d'affichage des listes électorales, le lieu et la composition des bureaux de vote, les dates des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats et, s'il y a lieu, les modalités du vote par correspondance.

Article 14. Le directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication.

*Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles,*

Georges-François Hirsch

Arrêté du 12 mai 2009 relatif aux modalités des élections des représentants des personnels et des représentants des élèves au conseil pédagogique du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et danse de Paris et de Lyon et notamment son article 7 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur de musique et danse de Paris en date du 4 mai 2009 ;

Sur proposition du directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,

Arrête :

Article 1. Le conseil pédagogique comprend douze membres élus, dont huit représentants des enseignants et quatre représentants des élèves.

Article 2. Les représentants des enseignants sont élus pour trois ans dans huit collèges, à raison de :

- a) Un membre titulaire et un membre suppléant pour le département des disciplines vocales ;
- b) Un membre titulaire et un membre suppléant pour le département des disciplines instrumentales classiques et contemporaines (cordes) ;
- c) Un membre titulaire et un membre suppléant pour le département des disciplines instrumentales classiques et contemporaines (vents, claviers) ;
- d) Un membre titulaire et un membre suppléant pour le département des disciplines instrumentales classiques et contemporaines (autres disciplines) ;
- e) Un membre titulaire et un membre suppléant pour le département d'écriture-composition-direction d'orchestre ;
- f) Un membre titulaire et un membre suppléant pour les départements de musicologie et analyse et de pédagogie-formation à l'enseignement ;
- g) Un membre titulaire et un membre suppléant pour les départements de musique ancienne, de jazz et musiques improvisées, et des métiers du son ;
- h) Un membre titulaire et un membre suppléant pour la direction des études chorégraphiques.

Article 3. Sont électeurs et éligibles les personnels cités à l'article 3 du décret du 18 février 2009 susvisé répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) Être en fonction au moment de la publication des listes ;
- b) Avoir une quotité de travail supérieure ou égale à un tiers de service ;
- c) Être un fonctionnaire titulaire ou être un agent contractuel dont le contrat en cours prévoit une durée supérieure à dix mois.

Article 4. Les agents qui relèvent de plusieurs catégories sont réputés électeurs et éligibles dans le collège correspondant à leur plus grande quotité de travail. En cas d'égalité de quotité de travail, ils sont réputés électeurs et éligibles dans le premier collège cité dans l'article 2.

Article 5. Les représentants des élèves sont élus pour deux ans dans quatre collèges :

- a) Un membre titulaire et un membre suppléant pour les départements des disciplines vocales, de musique ancienne et de jazz et musiques improvisées ;
- b) Un membre titulaire et un membre suppléant pour le département des disciplines instrumentales classiques et contemporaines ;
- c) Un membre titulaire et un membre suppléant pour les départements de musicologie et analyse, écriture-composition-direction d'orchestre, pédagogie formation à l'enseignement, métiers du son ;
- d) Un membre titulaire et un membre suppléant pour la direction des études chorégraphiques.

Article 6. Les élèves relevant à la fois de plusieurs catégories sont réputés électeurs et éligibles dans le premier de ces collèges apparaissant dans l'ordre de la liste prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7. En cas d'absence de candidat dans l'un des collèges prévus aux articles 2 et 5, un ou plusieurs candidats et leurs suppléants peuvent reporter leur candidature dans un autre collège cité au même article. La demande

de changement de collège doit être notifiée à l'administration par les candidats et leurs suppléants le troisième jour ouvré suivant la date d'affichage des candidatures. Les demandes de changement de collège sont acceptées dans la mesure où celles-ci ne conduisent pas à ce que le nombre de candidats dans le nouveau collège excède le nombre de candidats dans le collège d'origine ; dans le cas contraire, il est satisfait aux demandes, dans cette limite, au bénéfice des candidats les plus âgés. Les candidats ayant changé de collège sont, par dérogation, électeurs et éligibles de plein droit dans le nouveau collège, et dans ce nouveau collège seulement, pour le scrutin concerné.

Article 8. Le mandat d'un membre ou d'un suppléant reste valable lorsque l'intéressé, en cours de mandat, devient membre d'un collège différent de celui dans lequel il a été désigné. En cas de départ définitif d'un membre titulaire, le suppléant siège valablement à sa place jusqu'à la fin de son mandat.

Article 9. Sont électeurs les élèves répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) Être régulièrement inscrit pour l'année scolaire considérée ;
- b) N'avoir pas été définitivement exclu de l'établissement à la date de publication des listes électorales ;
- c) Être âgé de seize ans révolus au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Article 10. Sont éligibles les élèves répondant aux critères de l'article 9 quand ils sont âgés de dix-huit ans révolus à la date de publication des listes électorales.

Article 11. Les membres du conseil pédagogique sont élus dans chacun des douze collèges au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. La majorité absolue des suffrages valablement exprimés est requise au premier tour. En l'absence de majorité absolue au premier tour, sont présents au second tour les deux membres et leurs suppléants ayant obtenu les suffrages les plus importants. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 12. Le vote par correspondance peut être admis, sur décision du directeur.

Article 13. Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- a) Le mandataire doit appartenir au même collège électoral que le mandant ;
- b) Il ne peut être admis que trois procurations par mandataire.

Article 14. Le directeur du conservatoire fixe les dates des élections, les dates d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures, la date d'affichage des listes électorales, le lieu et la composition des bureaux de vote, les dates des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats et, s'il y a lieu, les modalités du vote par correspondance.

Article 15. L'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux modalités des élections des représentants des enseignants et des représentants des étudiants au conseil pédagogique du Conservatoire national supérieur de musique de Paris est abrogé.

*Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles,*

Georges-François Hirsch
